PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 15 septembre 2026**
**portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022346 en application**
**de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022346 relative à un projet de parc photovoltaïque au sol dans la commune de Graves-Saint-Amant (16) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un parc photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière selon le dossier, d'une puissance de 2997 KWc[1] sur une emprise clôturée de 2,19 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur la partie sud de l'ancienne carrière d'extraction de sables et de graviers (une autre partie de la carrière étant encore en cours d'exploitation),
- en zonage Npv[2] du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de Grand Cognac,

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

2 Zone du PLUi dédiée à l'installation d'une centrale photovoltaïque, étant précisé au règlement que « seule l'implantation de champs photovoltaïques (et constructions, installations liées) est autorisée sous réserve d'une bonne intégration paysagère »

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- à environ 750 m du site Natura 2000 (Directive Habitats) *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boëme, Échelle)*,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 (Directive Habitats) *Les Chaumes Boissières et côteaux de Châteauneuf-sur-Charente »*,
- Limitrophe de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type I *L'Éronde*,
- à environ 550 m *de la* Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de la Charente de Vibrac à Bassac*,
- à environ 1,2 km *de la* Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Carrières de Saint-Même*,
- à environ 600 m *de la* Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents*,
- à environ 1,5 km de *la* Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Les Chaumes Boissières*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux[3] ;

**Considérant** que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains artificialisés ;

**Considérant** qu'une évaluation précise et spécifique du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre[4] ;

**Considérant** qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction , ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

**Considérant** que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que le pétitionnaire s'engage à recycler 95 % des équipements selon les filières approuvées ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

**Considérant** que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

3 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

4 Guide méthologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

**Considérant** que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ; étant précisé qu'en cas de détection d'ambroisie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire avant le démarrage de sa floraison en août/septembre ;

**Considérant** que les installations relatives à ce projet devront être conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (appelés communément moustique tigre) ; étant précisé que le pétitionnaire devra particulièrement veiller à ce que les travaux et dispositifs techniques des futures installations n'engendrent pas de stagnation d'eau, condition propice à l'installation de gîtes larvaires supplémentaires ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler pour la prévention des incendies ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

**Considérant** que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne

relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol dans la commune de Graves-Saint-Amant (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :
https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 15 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[5]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires